

# LE MARIAGE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE

---

Thomas Evrard

# PLAN

---

1. Célébration du mariage en Belgique
2. Reconnaissance du mariage célébré à l'étranger
3. Questions particulières

# 1. CÉLÉBRATION DU MARIAGE EN BELGIQUE

Monsieur Toure, de nationalité guinéenne, vit en Belgique depuis deux ans sans titre de séjour. Il désire se marier avec Monsieur Cordier, jeune homme de nationalité française, qu'il a rencontré dans son quartier à Liège.

- × Compétence ?
- × Droit applicable ?
- × Pas de convention internationale
  - ▶ Droit interne : Codip

# COMPÉTENCE INTERNATIONALE

## Article 44 Codip :

Les autorités belges sont compétentes pour célébrer le mariage si, au moment de la célébration, l'un des futurs époux a, soit :

- la nationalité belge
- un domicile en Belgique
- une résidence habituelle en Belgique depuis + de 3 mois

► Distinction domicile/résidence habituelle (art. 4 Codip)

# DROIT APPLICABLE AU MARIAGE

Conditions de forme (art. 47 Codip) :

- ▶ Droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré

Conditions de fond (art. 46 Codip) :

- ▶ Droit de l'Etat dont chacun des époux à la nationalité
- ▶ Exceptions :
  - mariage homosexuel (art. 46, §2 Codip)
  - ordre public international (art. 21 Codip)
  - fraude à la loi (art. 18 Codip)

## 2. RECONNAISSANCE MARIAGE ÉTRANGER

Monsieur Dumont, jeune homme belge de 20 ans, s'est marié au Burundi avec Madame Koyankuze, une jeune femme burundaise de 17 ans. De retour en Belgique, Monsieur Dumont demande à sa commune de transcrire l'acte de mariage.

- ✘ Pas de convention internationale :
  - ▶ Droit interne : Codip
- ✘ Mariage = jugement ou acte authentique?

# RECONNAISSANCE

---

- ✘ Conditions de la reconnaissance de l'acte authentique (art. 27 Codip) :
  - ✓ Acte authentique (principe : légalisation)
  - ✓ conformité au droit applicable (art. 46 et 47 Codip)
  - ✓ Pas contraire à l'ordre public international et pas de fraude à la loi (art. 18 et 21 Codip)

# RECONNAISSANCE

---

- × Recours au tribunal de la famille  
(Art. 23 et 27 Codip)
  - ▶ Pas de délai
  - ▶ Requête unilatérale
  - ▶ Reconnaissance de l'acte s'impose à toutes autorités

# 3. QUESTIONS PARTICULIÈRES

- × Mariage polygamique
- × Mariage coutumier/religieux
- × Mariage par procuration
- × Mariage simulé

# MARIAGE POLYGAMIQUE

- ✘ Le mariage polygamique est-il contraire à l'ordre public international belge?
  
- ✘ Condition de la reconnaissance d'un mariage étranger (art. 27) : Conformité à l'OP (art. 21)
  - ▶ Mariage pas reconnu comme lien matrimonial
  - ▶ Mariage peut être reconnu dans certains de ses effets :
    - **filiation** (Civ. Liège, 18/10/2013, RG 13/1547/A)
    - **pension au taux ménage** (Cour trav. Bruxelles, 20/12/17, RDE n° 198)
    - **Pension de survie** (Cass. 18/3/2013, RDE n° 172)  
S. Francq et J. Mary « les effets sociaux du mariage polygamique: pour une appréciation en contexte », rev. trim. dr. fam. 4/2013.

# MARIAGE RELIGIEUX/COUSTOMIER

- ✕ Le mariage célébré devant une autorité religieuse ou traditionnelle est-il valide?
  - ▶ Conditions de la reconnaissance du mariage étranger (art. 27) : respect du droit applicable
  - ▶ Question de forme : droit de l'Etat qui a célébré le mariage (art. 47 C. civ.)

ex : droit congolais (RDC) art. 368 Code de la famille :

« Le mariage peut être célébré en famille selon les formalités prescrites par les coutumes. Dans ce cas, l'officier de l'état civil enregistre le mariage et dresse un acte le constatant. »

# MARIAGE PAR PROCURATION

- ✕ Le mariage par procuration est-il valide ?
  - ▶ Question de forme : droit de l'Etat qui a célébré le mariage (art. 47 C. civ.)

Ex : art. 17 du Code de la famille marocain : mandat autorisé à certaines conditions.

Controverse au sujet des « circonstances particulières » qui doivent être visées par le juge marocain.

(Civ. BXL, 7 mars 2017, RDE n° 192 + note T. Evrard)

# MARIAGE SIMULÉ

- ✘ Consentement au mariage = condition de fond
  - ▶ droit national du conjoint (art. 46 Codip)
- ✘ Article 146*bis* Code civil belge :  
« Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. »
  - ▶ Circulaire du 6 septembre 2013 (M.B. 23/9/13)

**Actu doctrine** : M. Maskens, « Bordering intimacy : the fight against marriages of convenience in Brussels », *The Cambridge Journal of Anthropology* 33(2), Autumn 2015.

# LA RELATION DE VIE COMMUNE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

---

# PLAN

---

- × 1. Enregistrement de la cohabitation légale en Belgique
- × 2. Reconnaissance de la relation de vie commune enregistrée à l'étranger
- × 3. Cessation de la relation de vie commune
- × Cas particulier : la cohabitation légale simulée

# 1. ENREGISTREMENT EN BELGIQUE

Madame Kumar, ressortissante indienne, est installée en Belgique depuis 10 ans. Elle désire enregistrer une cohabitation légale avec Monsieur Nawaz, de nationalité pakistanaise, demandeur d'asile débouté qui vit en face de chez elle.

- × Compétence?
- × Droit applicable?
- × Pas de convention internationale
  - ▶ Droit interne : Codip

# COMPÉTENCE INTERNATIONALE

## Article 59 Codip :

« L'enregistrement de la conclusion d'une relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque les parties ont une résidence habituelle commune au moment de la conclusion.»

# DROIT APPLICABLE

---

## Article 60 Codip :

« La relation de la vie commune est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel elle a donné lieu à enregistrement pour la première fois. »

- ▶ Cohabitation légale enregistrée en Belgique selon les conditions de fond et de forme du droit belge

## 2. RECONNAISSANCE REL. VIE. COM.

- ✕ Conditions de la reconnaissance de l'acte authentique (art. 27 Codip) :
  - ✓ Acte authentique (principe : légalisation)
  - ✓ conformité au droit applicable (art. 60 Codip)
  - ✓ Pas contraire à l'ordre public international et pas de fraude à la loi (art. 18 et 21 Codip)

## 2. RECONNAISSANCE

Qualification de la relation de vie commune :

- × Article 58 Codip

- « Situation de vie commune donnant lieu à enregistrement par une autorité publique et ne créant pas de lien équivalent à mariage »

- × Quels partenariats équivalents au mariage ?

- + Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

- + Allemagne et UK

- (Circulaire du 29 mai 2007, *M.B.* 31/5/07)

- Pour ces partenariats : droit applicable = mariage

# 3. CESSATION RELATION VIE COMMUNE

Monsieur Borie et Madame Fournier, tous deux français, ont signé un pacs à Lille. Après leur déménagement à Mons, ils ont fait enregistrer leur pacs auprès des autorités communales. Suite à une dispute Monsieur Borie rentre à Lille tandis que Madame désire mettre fin au partenariat en Belgique.

- × Compétence?
- × Droit applicable?
- × Pas de convention internationale
  - ▶ Droit interne : Codip

# 3. COMPÉTENCE POUR LA CESSATION

Article 59 Codip :

« L'enregistrement de la cessation de la relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque la conclusion de la relation a été enregistrée en Belgique. »

- ✘ Pour mettre fin à un partenariat conclut à l'étranger et reconnu en BEL :
  - ▶ Cessation à l'étranger
  - ▶ reconnaissance de la cessation en BEL

# 3. DROIT APPLICABLE À LA CESSATION

× Article 60 Codip :

- ▶ Droit de l'Etat de l'enregistrement de la relation de vie commune

# RELATION DE VIE COMMUNE SIMULÉE

- ✕ Consentement à la relation de vie commune : droit de l'Etat d'enregistrement (art. 60 Codip)

- ✕ Pour la cohabitation légale : art. 1476*bis* Code civil :

« Il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal. »

# RELATION DE VIE COMMUNE SIMULÉE

Différences du consentement à la cohabitation légale par rapport au consentement au mariage :

- + Pas de volonté de « communauté de vie durable »  
**MAIS** simple intention de vie commune  
(cf. A-Ch. Van Gysel, « La cohabitation légale : quo vadis? », Rev. trim. dr. fam. 1/2015)
- + Pas de relation affective  
(articles 1475 et suiv. Code civil)

